

MOUVEMENT REPUBLICAIN CALEDONIEN

Règlement intérieur.

Adopté le 14 Juillet 2011

Article 1 : adhésions, cotisations et dons

Les demandes d'adhésion sont adressées soit aux sections soit directement au siège du MRC. La demande d'adhésion présentée dans une section ne peut être admise par cette dernière que si l'adhérent est domicilié dans le ressort de cette section. Exceptionnellement, un adhérent peut demander à être rattaché à une section dans laquelle il possède une résidence. Une section ne doit pas comporter plus de 10 % d'adhérents de ce type.

Les nouvelles demandes ne sont définitives qu'à l'issue d'un délai de deux mois au cours duquel elles peuvent être rejetées par le comité exécutif.

L'adhésion ne peut être enregistrée que si les renseignements communiqués sur le bulletin d'adhésion sont complets, lisibles et exploitables.

Le montant de la cotisation annuelle est fixé à 2.000 XPF.
Elle est réduite pour les jeunes de moins de 25 ans à 1.000 XPF.

Sont membres d'honneur celles et ceux qui ont rendu des services signalés au MRC

Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques s'acquittant d'une cotisation annuelle supérieure à 10.000 XPF

Tout élu du MRC est tenu de contribuer au financement du parti par un don annuel. Cette contribution sera soit proportionnelle aux indemnités de l'élu (élus locaux) soit fixe (parlementaires et membres du Gouvernement Calédonien). Le taux et le montant des contributions sont fixés pour chaque année civile par le comité exécutif.

Article 2 : Sanctions contre les adhérents

Les sanctions applicables sont la suspension et l'exclusion. Elles sont prononcées à l'issue d'une procédure contradictoire, et notamment de la communication du dossier à l'intéressé et de son audition, s'il le demande, assisté du ou des conseils de son choix. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Comité exécutif, sur rapport de la Commission d'arbitrage et de contrôle prévue à l'article 16 des statuts. Dans l'attente de la décision sur la sanction, le Comité exécutif peut décider de suspendre de sa qualité d'adhérent l'élu ou tout membre de l'association contre lequel est intentée une action disciplinaire.

Article 3 : Vie des sections :

Chacune des sections communales ou provinciales se dote d'un bureau composé d'un Président, un Adjoint, un secrétaire et un trésorier, qui doit recevoir l'aval du Bureau Exécutif.

Tous les adhérents d'une section participent de plein droit à la désignation du Bureau.

Tout adhérent peut se faire représenter par tout autre adhérent dûment mandaté.

Un adhérent ne peut recevoir au maximum qu'une procuration d'un autre adhérent.

En cas de défaillance d'un bureau de section, et notamment en l'absence de réunion depuis au moins six mois, le Bureau Politique peut décider de la convocation de nouvelles élections pour remplacer le Bureau de section.

Article 4 : le Congrès

Les seules modalités de vote acceptées sont le vote sur le lieu du Congrès et le vote par correspondance.

Peuvent participer aux votes, les adhérents présents au Congrès à jour de leur cotisation pour l'année en cours dans les deux mois qui précèdent sa réunion.

La commission d'arbitrage et de contrôle visée à l'article 16 des statuts veille au bon déroulement des opérations de vote. Dans ce cadre, elle est chargée de valider le fichier des adhérents habilités à prendre part aux votes.

L'organe de contrôle détermine les conditions dans lesquelles est organisé le vote des adhérents ne pouvant se rendre au congrès.

En application de l'article 5 du présent règlement, les procurations ne sont admises qu'à raison de deux par personne.

Les votes par correspondance sont acceptés jusqu'à la date définie par la Commission d'arbitrage et de contrôle, le cachet de la poste faisant foi.

Les électeurs ayant voté par correspondance sont identifiés et reportés sur la liste d'émargements avant l'ouverture du scrutin des membres présents au congrès. Les bulletins des votes sur place et par correspondance font l'objet d'un seul dépouillement.

Les votes au Congrès ont lieu à bulletin secret. Le dépouillement a lieu dès la clôture du vote. Le président de la commission d'arbitrage et de contrôle proclame les résultats.

Tout candidat à la présidence du MRC désigne un représentant au sein de la commission d'arbitrage et de contrôle, avec voix consultative, pour le temps de la campagne électorale et jusqu'à la proclamation officielle des résultats du Congrès.

Article 5 : Procurations pour le vote au Congrès

Tout adhérent peut se faire représenter par tout autre adhérent dûment mandaté. Un adhérent ne peut recevoir au maximum que deux procurations d'un autre adhérent. Le mandat, conforme au modèle établi par la Commission d'arbitrage et de contrôle, indique le nom, prénom usuel et domicile du signataire, et est donné pour un seul congrès.

Article 6 : Le Comité Exécutif

Le Comité exécutif fixe la date, le lieu et l'ordre du jour du Conseil Politique. Il fixe la date limite de dépôt des motions mentionnées à l'article 7 des statuts et détermine les conditions dans lesquelles elles sont discutées lors du Conseil politique.

Article 7 : Le Conseil Politique

Les décisions du Conseil politique sont prises à la majorité des deux tiers

Article 8 : Le Bureau Politique

Le Bureau politique est présidé par le président du MRC. Le secrétaire général assure son secrétariat.

Les décisions du Bureau politique sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 9 : Le Président du MRC

L'élection du président du MRC a lieu tous les 2 ans révolus. Elle est régie par les dispositions de l'article 7 des statuts. L'organisation de cette élection est placée sous le contrôle de la Commission d'arbitrage et de contrôle qui reçoit les candidatures et les valide.

Le président est élu au scrutin majoritaire uninominal à deux tours. Pour être élu au premier tour, un candidat doit obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de second tour, seuls peuvent rester en lice les deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Avant chaque tour de scrutin, chacun des candidats peut s'exprimer. La Commission d'arbitrage et de contrôle détermine le temps alloué de manière égale entre chacun des candidats.

Le résultat du vote est proclamé lors du congrès.

Article 10 : Dépôt des candidatures

Les candidatures à la présidence du parti doivent être adressées à la Commission d'arbitrage et de contrôle au moins deux mois avant la date du congrès par lettre recommandée avec accusé de réception. La déclaration de candidature doit être accompagnée de la profession de foi du candidat, qui ne doit pas excéder 5 pages.

La commission d'arbitrage et de contrôle vérifie la validité des candidatures au regard de ces critères et transmet au Comité exécutif la liste des candidatures validées au plus tard 45 jours avant la date prévue du congrès.

Article 11 : Vacance de la Présidence

En cas de vacance de la présidence du MRC, la Commission d'arbitrage et de contrôle organise dans les quatre mois une nouvelle élection.

Les affaires courantes sont expédiées par le Secrétaire général du parti ou tout autre membre désigné par le comité exécutif, dans les limites fixées par ce dernier.